



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *W. N. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 695

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-31

ENTRE :

W. N.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Carol Wilton

Requérante représentée par : Tre'Vien Teer

Date de l'audience par
téléconférence : Le 9 mars 2020

Date de la décision : Le 16 mars 2020

DÉCISION

[1] La requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

APERÇU

[2] La requérante avait 58 ans lorsqu'elle a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC en janvier 2018. Son dernier emploi était celui de chef d'équipe et de préposée aux services de soutien à la personne dans un foyer de groupe pour adultes handicapés. Elle a déclaré qu'elle était incapable de travailler depuis octobre 2016, date à laquelle elle a subi une opération de la coiffe des rotateurs à l'épaule droite. Le ministre a rejeté cette demande initialement et après révision. La requérante a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Au sens du RPC, une invalidité est une déficience physique ou mentale grave et prolongée¹. L'invalidité est grave si elle rend une personne régulièrement incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie.

[4] Pour que la requérante ait gain de cause, elle doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle soit devenue invalide avant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA)². La date de fin de sa PMA, c'est-à-dire la date à laquelle elle doit prouver qu'elle était invalide, est fondée sur ses cotisations au RPC³. Sa PMA a pris fin le 31 décembre 2019.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Est-ce que les problèmes de santé de la requérante ont fait en sorte que cette dernière est atteinte d'une invalidité grave qui la rend régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice au 31 décembre 2019?

¹ *Régime de pensions du Canada* (RPC), art 42(2)(a).

² RPC, art 44(1)(b).

³ Registre des cotisations au RPC, à GD2-4.

[6] Le cas échéant, l'invalidité de la requérante s'est-elle étendue sur une période longue, continue et indéfinie à cette date?

INVALIDITÉ GRAVE

Les problèmes de santé de la requérante ont nui à sa capacité à travailler au 31 décembre 2019.

[7] Au moment de décider si l'état de santé de la requérante est grave, je dois examiner tous les problèmes de santé qui pourraient affecter son employabilité⁴. En l'occurrence, le seul problème de santé pertinent est une blessure à l'épaule.

[8] En 2014, la requérante a ressenti pour la première fois une douleur à l'épaule droite. En février 2015, elle a vu pour la première fois un chirurgien orthopédique, le Dr M. Bischoff. Elle a essayé une injection de cortisone, mais sans succès. En octobre 2016, elle a été opérée pour plusieurs problèmes à l'épaule droite, notamment une déchirure de la coiffe des rotateurs et des changements dégénératifs dans l'articulation de son épaule. Elle a ensuite fait de la physiothérapie, mais a continué à avoir de la douleur et des raideurs persistantes, ainsi que de la difficulté à dormir⁵. En juillet 2018, une IRM a révélé plusieurs déchirures de tendons dans son épaule droite⁶. La requérante n'a pas subi d'autre intervention chirurgicale.

[9] La requérante a déclaré que sa douleur n'est pas suffisamment grave ou constante pour nécessiter qu'elle prenne des médicaments.

[10] Lors de l'audience, la requérante a expliqué les limitations fonctionnelles que son problème d'épaule entraîne :

- Conduire une voiture sur de longues distances est épuisant, car cela lui fait mal au bras droit;
- Elle peut faire ses courses avec un chariot, et utilise de nombreux sacs pour que les charges soient légères;

⁴ *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

⁵ GD2-54 et GD2-55.

⁶ GD2-56.

- Elle est capable d'effectuer des tâches ménagères pendant seulement une demi-heure par jour;
- Elle a du mal à s'habiller si elle doit faire passer le morceau au-dessus de sa tête;
- Si elle [traduction] « en fait trop », par exemple en arrachant les mauvaises herbes, elle ressent de la douleur pendant plusieurs jours;
- Elle est très prudente lorsqu'elle utilise son épaule, car elle craint de l'endommager davantage.

[11] En septembre 2018, le Dr Bischoff a déclaré que la requérante continuerait à avoir de la difficulté à dormir. C'était probablement trop pessimiste, puisqu'en juin 2019, la requérante a déclaré à la Dre Janet Vickers, médecin de famille, qu'elle dormait sept à huit heures par nuit⁷. Le Dr Bischoff a prévu avec plus de précision que la requérante continuerait d'avoir de la difficulté à effectuer des activités au-dessus de ses épaules et des tâches au-dessus ou au niveau des épaules⁸.

[12] En juillet 2019, D. Diniz, physiothérapeute, a déclaré que le requérant n'avait pas de réelles limitations. Elle n'avait qu'une raideur occasionnelle aux épaules lors d'une amplitude de mouvement extrême, surtout lorsqu'elle met les mains derrière le dos. En octobre 2019, Mme Diniz a déclaré que la requérante n'avait pas de réels problèmes avec son épaule droite. Son amplitude de mouvement se situait dans les limites normales⁹.

[13] En novembre 2019, la Dre Vickers a déclaré que la requérante ne pouvait qu'occasionnellement atteindre, soulever, porter et pousser des objets. Elle ne prenait aucun médicament pour son épaule¹⁰.

[14] Bien que Mme Diniz ait conclu que l'état de l'épaule droite de la requérante était presque normal près de la date de fin de la PMA, j'ai tenu compte du fait qu'à ce moment-là, elle avait été en arrêt de travail pendant environ trois ans afin que son épaule soit au repos. Son chirurgien

⁷ GD7-9.

⁸ GD2-55.

⁹ GD4-2.

¹⁰ GD7-6 et GD7-7.

orthopédiste a prédit qu'elle continuerait à avoir de la difficulté à effectuer des activités au niveau des épaules ou du haut du corps, et elle a déclaré que c'était bien le cas.

[15] La requérante a de la difficulté à soulever, à transporter et à tirer des objets, ainsi qu'à effectuer des mouvements au-dessus de sa tête. En tant que préposée aux services de soutien à la personne, elle passait la plupart de son temps à s'occuper de patients. Elle les habillait, les sortait de leur lit et installait les fauteuils roulants dans les camionnettes lors de leur transport. Elle a dû accrocher des élingues au plafond. C'était un travail exigeant sur le plan physique. J'estime que l'état de l'épaule de la requérante a nui à sa capacité d'être une préposée aux services de soutien à la personne au 31 décembre 2019.

La requérante n'a pas réussi à démontrer qu'elle n'avait pas la capacité d'exercer régulièrement un emploi véritablement rémunérateur au 31 décembre 2019

[16] Ce n'est pas le diagnostic de la maladie, mais plutôt la capacité de travailler de la requérante qui « détermine la gravité de l'invalidité en vertu du RPC¹¹ ».

[17] Je suis convaincue que la requérante est incapable de poursuivre son emploi précédent en raison de l'état de son épaule droite. Cependant, je dois également examiner la question de savoir si elle est régulièrement capable d'exercer un autre emploi sédentaire.

[18] En septembre 2018, le Dr Bischoff a déclaré que bien qu'il soit difficile pour la requérante d'exercer un emploi physiquement laborieux, elle était [traduction] « plus apte à occuper un emploi administratif sédentaire¹² ».

[19] De plus, en novembre 2019, la Dre Vickers a déclaré lors d'une évaluation des capacités physiques pour le compte de l'assureur que les limitations physiques de la requérante l'empêchaient de façon permanente de retourner au travail. Cependant, la Dre Vickers a également indiqué que la requérante n'était pas limitée dans sa capacité à s'asseoir, à se tenir debout, à marcher, à saisir des objets, à se tenir en équilibre ou à se pencher¹³. Cela confirme la conclusion selon laquelle la requérante avait conservé une capacité de travail à la date de fin de sa PMA.

¹¹ *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

¹² GD2-55.

¹³ GD7-5 et GD7-6.

[20] Pour décider si l'état de santé de la requérante était grave, je dois adopter une approche « réaliste » et tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie¹⁴.

[21] Les antécédents professionnels de la requérante laissent entendre qu'elle était capable d'exercer un emploi sédentaire. Elle a déclaré qu'en tant que chef d'équipe au foyer de groupe, elle assurait la liaison entre la direction et les neuf employés de l'établissement. Un de ses rôles était de s'assurer que les tâches administratives de tout le monde étaient bien accomplies. Elle était également responsable des questions en matière de santé et de sécurité. Elle a affirmé qu'elle consacrait environ une heure par jour à des tâches administratives de cette nature. Elle utilisait le système informatique interne de l'établissement. Elle a déjà appris à utiliser Microsoft Office, bien qu'elle ait déclaré qu'elle aurait besoin d'un cours de remise à niveau avant de l'utiliser à nouveau.

[22] La requérante avait 60 ans à la date de fin de sa PMA et détient un diplôme d'études secondaires. Bien que ces facteurs aient pu limiter ses possibilités d'emploi, elle parle anglais, a de l'expérience dans le travail sédentaire et possède des compétences transférables. Ses caractéristiques personnelles ne l'auraient pas empêchée de gagner sa vie en exerçant un autre emploi.

[23] Lorsqu'une requérante ou un requérant conserve une capacité de travail, la loi prévoit que cette personne doit prouver qu'elle a essayé de trouver du travail, mais qu'elle n'a pas pu trouver ou conserver un emploi en raison de ses problèmes de santé¹⁵. Lors de l'audience, la requérante a déclaré qu'elle n'avait pas cherché de travail depuis qu'elle avait quitté son emploi au foyer de groupe. Elle a dit qu'elle n'avait pas de compétences et qu'elle ne pourrait se qualifier pour aucun emploi. Elle ne saurait pas par où commencer pour chercher un autre emploi.

[24] Puisque j'ai conclu que la requérante avait conservé une capacité de travail, mais n'avait pas cherché un autre emploi, elle n'a pas réussi à démontrer qu'elle était incapable de trouver ou

¹⁴ *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

¹⁵ *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248; et *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

de conserver un emploi en raison de son état de santé. Je ne suis pas convaincue qu'elle n'avait pas la capacité de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[25] Je conclus donc que la requérante n'a pas prouvé qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle était atteinte d'une invalidité grave au 31 décembre 2019.

INVALIDITÉ PROLONGÉE

[26] Puisque j'ai conclu que la requérante n'était pas atteinte d'une invalidité grave, je ne suis pas tenue de me prononcer sur le caractère prolongé de l'invalidité.

CONCLUSION

[27] L'appel est rejeté.

Carol Wilton
Membre de la division générale – Sécurité du revenu